PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Accord-cadre régional interministériel relatif aux prestations de maintenance et de petits travaux d'entretien des couvertures et des étanchéités sur les sites du patrimoine de l'État et de certains établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Objet : L'accord-cadre a pour objet des prestations de maintenance, de petits travaux d'entretien des couvertures et des étanchéités des sites des services de l'État (hors ministère des Armées), et de certains de ses établissements publics cités en annexe 2 au présent CCAP, en Auvergne-Rhône-Alpes.

Référence de l'accord-cadre : COUV_ETANCH_3_ARA_2027

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2161-1, R.2161-2, R.2161-3, R.2161-4, R.2161-5 du Code de la commande publique (CCP).

Le présent CCAP comporte 65 pages.

Sommaire

1. PRÉAMBULE – DÉFINITIONS....5
1.1 Les parties....5
1.2 Les définitions techniques....6
1.3 Les autres définitions....8
1.4 Adhésion différée des établissements publics déjà engagés sur un marché similaire....10
2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE....11
2.1 Objet de l'accord-cadre....11
2.2 Périmètre de l'accord-cadre....12
2.3 Allotissement....12
2.4 Forme et étendue de l'accord-cadre....13
2.5 Durée de l'accord-cadre....14
2.6 Documents contractuels....14
2.7 Lieux d'exécution....14
2.8 Forme des notifications et informations....15
2.8.1 Représentation de l'acheteur....15
2.8.2 Représentation du titulaire....15
2.8.3 Forme des notifications....15
2.9 Langue....15
2.10 Clauses de réexamen....15
2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires....16
2.12 Modification de l'accord-cadre....16
3. CONSIDÉRATIONS SOCIALES....17
3.1 Les publics éligibles....17
3.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion....18
3.3 Le suivi du dispositif....19
3.4 Le contrôle et l'évaluation de la clause d'insertion sociale....21
4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES....22
4.1 Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)....22
4.2 La qualité environnementale des produits mis en œuvre....23
4.3 Gestion des déchets issus des prestations de marché....23
4.4 Déplacements....24
4.5 Formation des collaborateurs....24
4.6 Suivi des prestations....24
5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE....25
5.1 Établissement et forme des prix pour les services ayant souscrit au forfait de maintenance préventive....25
5.1.1 Prestations intégrées au forfait de maintenance....25
5.1.2 Prestations de maintenance corrective (palliative et curative) hors forfait....26
5.2 Établissement et forme des prix pour les services n'ayant pas souscrit au forfait de maintenance préventive....26
5.3 Établissement et contenu des devis....26
5.4 Cas particulier des interventions dans les bâtiments pénitentiaires....27
5.5 Prestations de maintenance préventive....27

5.5.1 Constatation de l'exécution des prestations (maintenance préventive)....27
5.5.2 Adjonction, remplacement, retrait de toitures et/ou de sites....27
5.6 Prestations de maintenance corrective....28
5.6.1 Constatation de l'exécution des prestations (maintenance corrective)....28
5.7 Petits travaux d'entretien (PTE)....29
5.7.1 Réunion de chantier....29
5.8 Constatation de l'exécution des prestations (PTE)....29
5.8.1 Contrôle de l'exécution....29
5.8.2 Admission des prestations....29
5.9 Moyens mis à disposition du titulaire....30
6. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET AUX BONS DE COMMANDE....31
6.1 Formes et modalités de passation des marchés subséquents....31
6.2 Pièces constitutives des marchés subséquents....31
6.3 Contenu des marchés subséquents conclus sous la forme d'un marché public unique....32
6.4 Contenu des marchés subséquents exécutés par l'émission de bons de commande....32
6.5 Émission et exécution des bons de commande....33
6.5.1 Forme et contenu des bons de commande....33
6.5.2 Annulation partielle ou totale d'un bon de commande....33
7. DÉLAIS....35
7.1 Délai d'exécution des marchés subséquents et des bons de commande....35
7.2 Délai de remise du devis par le titulaire....35
7.3 Délai d'exécution des prestations....35
7.3.1 Interventions correctives en délai normal....36
7.3.2 Interventions correctives en délai d'urgence....36
7.3.3 Délai d'exécution d'un chantier dans le cadre des PTE....36
7.3.4 Incidence de la météorologie dans les délais d'exécution....36
7.4 Prolongation des délais....37
8. MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE....38
8.1 Forme des prix....38
8.2 Contenu des prix....39
8.3 Variation des prix....39
8.4 Avances....41
8.5 Périodicité des paiements....41
8.6 Décompte général....42
8.7 Établissement des factures....42
8.8 Modalités de facturation....43
8.8.1 Mentions obligatoires....43
8.8.2 Transmission des factures....43
8.9 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire....44
8.10 Délai de paiement et intérêts moratoires....44
8.11 Paiement direct des sous-traitants....45
8.12 Cession ou nantissement....46
8.13 Taux de TVA et monnaie....46
9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....47
9.1 Assurances....47

9.2 Obligation de conseil et d'alerte....48
9.3 Obligation d'information....48
9.4 Obligation de confidentialité....48
9.5 Obligations administratives....49
9.5.1 Modifications affectant le titulaire....49
9.5.2 Autres obligations administratives....50
9.6 Conditions de travail....50
9.6.1 Protection des salariés et conditions de travail....50
9.6.2 Organisation du travail....50
9.6.3 Remplacement des intervenants....51
9.6.4 Horaires....51
9.6.5 Incidences sur le fonctionnement de l'établissement....51
9.6.6 Sécurité – Prévention....51
10. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE....53
10.1 Pénalités....53
10.1.1 Plafonnement des pénalités....53
10.1.2 Seuil d'exonération des pénalités....54
10.1.3 Pénalités liées à l'exécution des prestations....54
10.1.4 Pénalités pour manquement aux obligations administratives....54
10.1.5 Pénalités en cas de non-respect des considérations sociales....55
10.1.6 Pénalités en cas de non-respect des considérations environnementales....55
10.1.7 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel....55
10.1.8 Autres pénalités....56
10.2 Réfactions....56
10.3 Exécution aux frais et risques du titulaire....56
10.4 Perte d'exclusivité....56
10.5 Résiliation....57
10.5.1 Résiliation de l'accord-cadre....57
10.5.2 Résiliation à l'initiative du titulaire....57
10.5.3 Résiliation des marchés subséquents....58
11. PILOTAGE....59
11.1 Réunion de déploiement....59
11.2 Bilan d'activité – Rapport annuel....59
11.3 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre....60
11.4 Remise des équipements en fin de marché....60
12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....62
12.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats....62
12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures....62
13. SOUS-TRAITANCE....62
14. DIFFÉRENDS....63
15. LITIGES ET CONTENTIEUX....63
16. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS....64

1. PRÉAMBULE – DÉFINITIONS

Les services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de prestations de maintenance préventive, corrective et de petits travaux d'entretien de couvertures et d'étanchéité des bâtiments de leur patrimoine, sous la forme d'un accord-cadre régional alloti.

La liste des établissements publics de l'État adhérents figure en annexe 2 du présent CCAP.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 Les parties

Le pouvoir adjudicateur est le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 1 du CCAP, est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) Auvergne-Rhône-Alpes, assisté de la Plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA) du SGAR.
En application des articles L.2113-1, L.2113-6, L.2113-7 du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées, et des établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 1 du CCAP.

La Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes. La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et les établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites, pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le service ordonnateur est le service disposant d'un budget propre concluant un marché subséquent en application du présent accord-cadre, dirigeant et contrôlant l'exécution des marchés subséquents.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et les bons de commande qui en découlent, avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre et des bons de commande.

1.2 Les définitions techniques

Au sens de la norme FD EN 13 306 X 60-319, la maintenance est un *« ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise »*.

La maintenance préventive est une *« Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien »* (extrait norme NF EN 13306 X 60-319).

La maintenance palliative est la maintenance qui s'attache à la correction de tout incident identifié empêchant l'utilisation d'un bien dans une condition optimale nécessitant une intervention rapide, pour pallier le plus urgent dans le rétablissement du service produit permettant d'en poursuivre l'exploitation ou l'usage, et dans l'attente d'une solution ou une correction définitive durable. La maintenance palliative est principalement constituée d'actions à caractère provisoire qui doivent être suivies d'actions curatives.

La maintenance curative est la maintenance qui s'attache à corriger tout incident identifié, dans une action ou un ensemble d'actions permettant de rétablir un bien dans un état spécifique ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise par remise dans un état initial, de façon durable. Le résultat des actions réalisées doit présenter un caractère permanent. Des modifications et améliorations peuvent être apportées, afin de réduire l'occurrence d'apparition de la défaillance ou d'en limiter l'incidence.

La maintenance corrective est la maintenance comprenant à la fois la maintenance palliative et la maintenance curative.

Au sens de la norme NF X 60-000 et son guide d'application GA X 60-025, les cinq niveaux d'intervention en maintenance préventive, palliative et curative sont définis de la manière suivante :

Niveau de maintenance	Définition	Personnel qualifié	Inclus dans l'accord-cadre
1 Préventif + Correctif	Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des **éléments facilement accessibles en toute sécurité** à l'aide d'équipement de soutien intégrés au bien.	Opération pouvant être effectuée par **l'utilisateur du bien ou un agent technique** avec, le cas échéant l'aide des instructions d'utilisation et sans outillage autre que celui intégré au bien.	Oui
2 Préventif + Correctif	Actions de maintenance qui nécessitent des **procédures simples et/ou des équipements de soutien** (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple.	Opération courante de maintenance effectuée par un **personnel qualifié***, **ou un agent technique avec des procédures détaillées, un outillage léger et les équipements de soutien** définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes ** Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et que compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes, il est reconnu apte pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées.*	Oui
3 Préventif + Correctif	Actions de maintenance qui nécessitent des **procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs**, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.	Opération de technicité générale effectuée par un **technicien qualifié**, à l'aide de procédures complexes détaillées, un outillage portatif complexe et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.	Oui
4 Préventif + Correctif	Actions de maintenance qui impliquent la **maîtrise d'une technique ou technologie particulière** et/ou la mise en œuvre d'**équipements de soutien spécialisés**.	Opération technique de spécialité effectuée par un **technicien ou une équipe spécialisée maîtrisant une technique ou technologie particulière**, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.	Oui
5 Préventif + Correctif	Actions de **rénovation, reconstruction, remplacement** d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial dont les **procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels**. Il s'agit du **remplacement complet du matériel**.	Opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) effectuées par le **constructeur, par un service ou par une société spécialisée** avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.	**Non**

1.3 Les autres définitions

L'accord-cadre mono-attributaire est un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique unique, ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à passer au cours d'une période donnée selon les modalités prévues dans le présent accord-cadre. Ce contrat pose les bases essentielles de l'émission des bons de commandes ultérieurs à passer au cours d'une période donnée, pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité des commandes au titulaire.

Les marchés subséquents sont les marchés publics passés sur le fondement de l'accord-cadre régional. Ce marché public peut compléter les dispositions de l'accord-cadre sans le modifier substantiellement. Les marchés subséquents, passés exclusivement avec le titulaire de l'accord-cadre seront portés par les services bénéficiaires de l'accord-cadre.

Le site d'intervention est l'emplacement géographique où se trouve physiquement implanté le toit du bâtiment à maintenir. Ce site est associé à une adresse géographique individuelle. Un site peut comporter plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs types de surface à maintenir. Le site est associé à un gestionnaire de site qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

Le seuil financier des pièces incluses au forfait est le seuil qui s'applique au montant de la valeur unitaire du prix d'achat net fournisseur d'une pièce détachée en dessous duquel le titulaire prendra à sa charge son remplacement sans que cela ne fasse l'objet d'une facture ou d'un bon de commande spécifique (valeur unitaire d'achat de la pièce, main d'œuvre et déplacements compris dans le forfait annuel de base).

Le prix d'achat net fournisseur est le prix proposé par le fournisseur diminué des réductions qu'il accorde à son client selon la formule suivante : prix d'achat net hors taxes = prix d'achat brut hors taxes - les remises, rabais, ristournes.

Le coefficient sur pièces (CP) est le taux maximum applicable sur les prix des pièces hors forfait, donc au-delà de la notion de seuil fixé à l'accord-cadre. Il s'applique au prix d'achat net fournisseur.

Les consommables de maintenance et ingrédients sont, au sens de la norme NF X 60-000, des produits ou articles banalisés nécessaires à la maintenance.

Le coefficient de majoration applicable au prix net fournisseur de location d'un équipement ou d'un moyen de levage pour accès difficile est le coefficient maximum applicable au prix de location d'un équipement :
- qui s'avérerait nécessaire à l'exécution d'une prestation en hauteur lorsque l'accès n'est pas possible par les moyens propres au site (intérieur ou extérieur) ;
- qui s'avérerait nécessaire à l'exécution d'une prestation de maintenance corrective et de PTE non prévus dans le BPU, lorsque les moyens d'accès propres au site ne permettent pas de les réaliser.

Il s'applique au prix de location net fournisseur. Pour les prestations de maintenance préventive, les moyens de levages sont réputés être inclus dans le forfait.

Les coefficients de majoration pour intervention de nuit, en fin de semaine et jours fériés sont les coefficients maximums applicables aux prix unitaires selon que les prestations sont réalisées de nuit en semaine (de 19h00-7h00), en journée les week-ends et les jours fériés (de 7h00-19h00), ou de nuit les week-ends et jours fériés (de 19h00-7h00).

Le coefficient multiplicateur pour intervention d'urgence est le taux maximum applicable total de la prestation correctrice en cas de demande de réalisation d'une prestation dans le délai d'urgence.
Le prix de location d'un équipement ou d'un moyen de levage, net fournisseur est le prix de location proposé par le fournisseur diminué des réductions qu'il accorde à son client selon la formule suivante :

prix de location net hors taxes = prix de location brut hors taxes – remises accordées pour des prestations dont les sujétions ne sont pas intégrées dans le prix

Le délai d'intervention est le délai maximum après réception d'un appel, d'un message ou de tout autre moyen approprié convenu au préalable dans le cadre de la mise en place de l'accord-cadre ou du marché subséquent, délais de transports compris, pour que le technicien ou l'équipe de techniciens en nombre suffisant, compte tenu de l'importance du dysfonctionnement, de la typologie du bâtiment, et de la surface concernée, puisse exécuter les prestations sur l'équipement concerné.

Le délai d'urgence renvoie à toutes les situations qui portent atteinte à la sécurité des personnes ou qui nécessitent une mise en sécurité immédiate de l'installation. Le degré d'urgence est variable d'une installation à une autre. La notion d'urgence est laissée à la libre appréciation du service bénéficiaire.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, déterminé à l'avance. Le présent accord-cadre est à obligation de résultat.

En complément de l'article 34 du CCAG-FCS, **les résultats** désignent les documents ou prestations exécutées au titre du présent accord-cadre. Ils pourront être utilisés comme documents techniques et/ou juridiques, comme supports ou références, dans le cadre des missions dévolues aux services utilisateurs.

La constatation et le diagnostic du désordre ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

1.4 Adhésion différée des établissements publics déjà engagés sur un marché similaire

Les établissements publics relevant du périmètre de l'accord-cadre, mais n'ayant pas pu y adhérer lors de son lancement en raison d'un engagement contractuel en cours, peuvent intégrer l'accord-cadre en cours d'exécution, sous réserve des conditions suivantes :

- L'établissement public doit avoir préalablement adhéré à la convention de groupement signée avec la Direction des Achats de l'État (DAE) ;
- L'adhésion ne peut intervenir qu'à l'expiration du marché antérieur et doit être formalisée par la personne habilitée à engager juridiquement l'établissement public auprès du pouvoir adjudicateur avant toute utilisation du présent accord-cadre ;
- L'établissement public concerné devra se conformer aux conditions financières et techniques définies dans l'accord-cadre en vigueur au moment de son adhésion ;
- Aucune modification des termes contractuels ne pourra être effectuée pour ces établissements, en dehors de l'adaptation des engagements budgétaires en fonction de leur date d'intégration.

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet des prestations de maintenance préventive, corrective, et de petits travaux d'entretien des couvertures et des étanchéités des sites des services de l'État (hors ministère des Armées), et de certains de ses établissements publics cités en annexe 2 au CCAP, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ensemble des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées est susceptible d'adhérer au présent accord-cadre.

Les prestations consistent à réaliser :

- Une prestation forfaitaire destinée à assurer la maintenance préventive de niveau 1 à 4 (norme FDX 60 000) suivant les règlements en vigueurs applicables en France et l'annexe 1 au CCTP (Gamme de maintenance) ;
- Des prestations subsidiaires demandées par chaque service, si nécessaire, pour la maintenance corrective des équipements de niveau 1 à 4 (norme FDX 60.000) ;
- La réalisation de prestations de petits travaux d'entretien d'un montant inférieur à 60 000 € HT.

Le CCAP du présent accord-cadre est commun à tous les lots. Il vise à établir les termes régissant les marchés subséquents et les bons de commande à passer au cours d'une période donnée en ce qui concerne les prix et les quantités envisagées.

Les marchés subséquents et les bons de commande sont signés par le service bénéficiaire.

En vertu de l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées pour les prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services. Il est fait application du CCAG-FCS du 30 mars 2021.

2.2 Périmètre de l'accord-cadre

À titre indicatif, le présent accord-cadre est susceptible de porter sur les sites et équipements suivants :

- établissements recevant du public ;
- locaux à usage de bureaux ;
- locaux d'enseignement ;
- logements de fonction ou hébergements ;
- restaurants administratifs ;
- locaux à usage informatique ;
- salles de réunions, salles de formation ;
- archives, ateliers, locaux techniques ;
- laboratoires ;
- lieux de détention, rétention ;
- garages et ateliers de réparations ;
- salles de spectacle ;
- centre éditique.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

2.3 Allotissement

Le présent accord-cadre est composé de lots géographiques et techniques, déterminés de la manière suivante :

N° lot	Allotissement technique	Allotissement géographique
1	Couvertures	**Rhône** : départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône
2	Étanchéités	
3	Couvertures	**Auvergne** : départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
4	Étanchéités	
5	Couvertures	**Alpes** : départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie
6	Étanchéités	

2.4 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono-attributaire par lot et donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations issues des marchés subséquents et des bons de commande produits. La notion de résultat à garantir par le titulaire est notamment définie à l'article 1.3 du CCAP.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, pour tous les lots, en valeur et en quantité conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 6 550 000,00 € HT, soit 7 860 000,00 € TTC, décomposé de la manière suivante :

N° lot	Intitulé du lot	Montant HT maximum reconductions comprises	Montant TTC Maximum reconductions comprises
1	**Couvertures – Rhône** (départements : 01, 07, 26, 42, 69)	1 900 000,00 €	2 280 000,00 €
2	**Étanchéités – Rhône** (départements : 01, 07, 26, 42, 69)	1 200 000,00 €	1 440 000,00 €
3	**Couvertures – Auvergne** (départements : 03, 15, 43, 63)	700 000,00 €	840 000,00 €
4	**Étanchéités – Auvergne** (départements : 03, 15, 43, 63)	1 300 000,00 €	1 560 000,00 €
5	**Couvertures – Alpes** (départements : 38, 73, 74)	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €
6	**Étanchéités – Alpes** (départements : 38, 73, 74)	450 000,00 €	540 000,00 €

Ce montant maximal correspond au triple du montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le présent accord-cadre (ou le cas échéant les lots concernés) cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.5 Durée de l'accord-cadre

Chaque lot est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois fermes. La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

À l'issue de la durée de vingt-quatre (24) mois fermes, chaque lot est reconductible tacitement deux (2) fois pour douze (12) mois, soit une durée totale de 48 mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du présent accord-cadre.

Dans le cas d'une non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par tout moyen permettant d'en attester sa bonne réception , au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de validité de la période en cours.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents et bons de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. La non-reconduction n'ouvre pas de droit à indemnité.

2.6 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :
- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Les bons de commande exécutés sur la base de cet accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs ultérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les mémoires technique et environnemental du titulaire pour leurs dispositions qui ne remettent pas en cause les prescriptions administratives et techniques du DCE ;
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation, le cas échéant.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur l'accord-cadre, les marchés subséquents et les bons de commande en découlant.

2.7 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes : 01 – Ain (FR-01), 03 – Allier (FR-03), 07 – Ardèche (FR-07), 15 – Cantal (FR-15), 26 – Drôme (FR-26), 38 – Isère (FR-38), 42 – Loire (FR-42), 43 – Haute-Loire (FR-43), 63 – Puy-de-Dôme (FR-63), 69 – Rhône (FR-69), 73 – Savoie (FR-73), 74 – Haute-Savoie (FR-74).

2.8 Forme des notifications et informations

2.8.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné au début de l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

2.8.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et les services bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.8.3 Forme des notifications

L'acheteur et les services bénéficiaires notifient au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

2.9 Langue

Les pièces contractuelles, leurs annexes et toute la correspondance relative à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre doivent être rédigées en langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

2.10 Clauses de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les cas suivants :

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;

- En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat ;

- Lorsque 90 % du montant maximum d'un lot de l'accord-cadre a été atteint. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.

2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires

Le présent accord-cadre peut également faire l'objet de prestations similaires de services suivant les dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique afin de couvrir les prestations complémentaires à l'objet de l'accord-cadre.

Le cas échéant, l'exécution de ces prestations similaires fera l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, négocié directement par le représentant du pouvoir adjudicateur avec le titulaire du marché.

2.12 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par voie d'avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents ou aux bons de commande en cours.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévues initialement est interdit.

3. CONSIDÉRATIONS SOCIALES

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique. Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Cette clause est mise en œuvre et contrôlée. En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces engagements figurent dans l'annexe 4 à l'acte d'engagement.

Cette clause est applicable pour tous les lots selon les modalités suivantes :

N° lot	Intitulé du lot	Volume d'insertion à réaliser	Engagements insertion
1	Couvertures – Rhône	438 heures d'insertion	Sans objet
2	Étanchéités – Rhône	288 heures d'insertion	Sans objet
3	Couvertures – Auvergne	165 heures d'insertion	Sans objet
4	Étanchéités – Auvergne	306 heures d'insertion	Sans objet
5	Couvertures – Alpes	265 heures d'insertion	Sans objet
6	Étanchéités – Alpes	Sans objet	Une action qualitative à réaliser sur la durée du marché

3.1 Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- les bénéficiaires de minima sociaux : allocation supplémentaire d'invalidité, allocation temporaire d'attente (ATA), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV), allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- les jeunes de moins de 26 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L.5132-4 du Code du travail : entreprise d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à Pôle Emploi ;
d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, de CAP Emploi ou des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif auprès du facilitateur de la clause sociale.

3.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Pour les titulaires des lots 1, 2, 3, 4, et 5, l'action d'insertion peut être mise en œuvre selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

- Par une embauche directe par le titulaire de l'accord-cadre. Cette embauche peut se réaliser par tout contrat de travail : contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre, ou en contrat en alternance, contrats aidés ;

- Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), avec un atelier chantier d'insertion (sous convention État), une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Dans un délai de 90 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra communiquer au facilitateur régional (Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi - MMIE) les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Pour mesurer la réalisation de la clause sociale d'insertion, il est à noter que seuls les contrats de travail conclus après la notification de l'accord-cadre seront pris en compte. Pour le cas de globalisation, leur admission devra être validée préalablement par la MMIE portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou un facilitateur membre de l'URCLIE nommé par le facilitateur régional.

L'entreprise attributaire devra avoir débuté la mise en œuvre de la clause sociale dès la seconde année d'exécution de l'accord-cadre, même si, le bilan général et global de la clause est effectué à l'échéance du contrat.

Les titulaires des lots 1, 2 et 3 s'engagent à mettre en place une des actions qualitatives parmi les modalités proposées ci-dessous, pendant la durée du marché, sur sollicitation du facilitateur du territoire :

- Animer une demi-journée (3 heures) de face-à-face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessus ;

- Accueillir en stage ou en immersion conventionnée au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;

- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face-à-face) ;

- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3 heures).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de la PFRA, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

En cas de non-réalisation de la modalité définie par l'AMO Insertion de la PFRA, les pénalités prévues à l'article 10.1.5 du présent CCAP seront appliquées à l'entreprise titulaire.

En tout état de cause, le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Pour mesurer la réalisation de l'engagement d'insertion, il est à noter que seules les actions conclues après la notification de l'accord-cadre seront prises en compte.

3.3 Le suivi du dispositif

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par l'AMO insertion de la PFRA :
Nom de la structure : Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi
Nom du facilitateur : Wilma WACHTER
Adresse : 24 rue Étienne Rognon 69007 LYON
Téléphone : 07 49 19 38 77

Courriel : wwachter@lyonmetropole-mmie.fr
Mission du facilitateur :

À titre informatif, dans le cadre de l'accord-cadre, le facilitateur a notamment pour mission :
- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité de l'accord-cadre ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
-d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre de l'accord-cadre.

Mission du titulaire :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Le titulaire transmet à la Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou au facilitateur membre de l'URCLIE nommé par le facilitateur régional, a minima tous les semestres à compter de la date de notification de l'accord-cadre, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Mission de l'acheteur :

Un point relatif à l'action d'insertion sera réalisé avec le facilitateur, lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, organisée par l'acheteur.

Durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause sociale.

3.4 Le contrôle et l'évaluation de la clause d'insertion sociale

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. À cet effet, le titulaire produit et transmet à la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi ou au facilitateur nommé, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Différents documents justificatifs seront à transmettre au facilitateur, en fonction de l'action qualitative choisie. En fonction de l'action d'insertion mise en œuvre, il peut s'agir : des relevés d'heures, des attestations employeur (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles) etc.

Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution de l'accord-cadre, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion. Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée(s).

4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire devra mettre en œuvre des actions en faveur de l'environnement.

4.1 Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

4.2 La qualité environnementale des produits mis en œuvre

Le titulaire propose les solutions les plus performantes sur le plan environnemental et limite les impacts environnementaux des produits qu'il propose.

Dans la mesure du possible et sous réserve des technologies disponibles à la date de la mise en œuvre de l'accord-cadre, les objectifs suivants sont poursuivis :

- éco-conception des produits (économie de ressources et exploitation responsable de matières premières) ;
- allongement de la durée d'usage des matériels ;
- économie circulaire privilégiant la prévention de la production de déchets par le réemploi et la réutilisation ;
- gestion responsable des déchets produits par les prestations ;
- utilisation de produits éco-labellisés pour le nettoyage.

4.3 Gestion des déchets issus des prestations de marché

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets générés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, chaque titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 10.1.5 du CCAP.

4.4 Déplacements

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

4.5 Formation des collaborateurs

Le titulaire s'engage à sensibiliser, former et informer ses collaborateurs et toute personne intervenant dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, aux enjeux environnementaux liés aux prestations objet du marché.

À cette fin, le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, toutes les attestations de formation ou tout autre document justificatif en ce sens.

4.6 Suivi des prestations

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Établissement et forme des prix pour les services ayant souscrit au forfait de maintenance préventive

5.1.1 Prestations intégrées au forfait de maintenance

Sont intégrées les prestations de base faisant l'objet d'un chiffrage forfaitaire destiné à assurer :

- les prestations de maintenance préventive de niveau 1 à 4 définies à l'article 1.2 du CCAP et à l'annexe 1 du CCTP « gamme de maintenance » ;
- les prestations de maintenance corrective (palliative et curative) de niveau 1 à 4. Dans le cadre de cette maintenance corrective, toute pièce unitaire, dont le prix d'achat unitaire net fournisseur est inférieur au seuil financier de 50 euros HT est remplacée sans donner droit à facturation complémentaire additionnelle (pièces, main d'œuvre et déplacement).

Chaque service bénéficiaire émet des bons de commande sur la base du prix figurant dans la liste des prix forfaitaires annuels.

Les prix sont appliqués conformément à la liste des prix forfaitaires annuels (annexe 1 à l'acte d'engagement de chaque lot) pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, pour un site ou un ensemble de sites donnés.

Les prix peuvent être réévalués en cas de fortes divergences entre l'inventaire fourni en annexe 1 à l'acte d'engagement et l'état des lieux contradictoire. Peut-être considérée comme une forte divergence tout ajout ou retrait de couverture et/ou d'étanchéité qui engendrerait une différence de plus de 10 % du prix forfaitaire annuel fixé en annexe 1 à l'acte d'engagement de chaque lot, et dont le montant est justifié et détaillé par le titulaire.

Le prix forfaitaire comprend toutes les pièces unitaires dont le prix est inférieur à 50 euros HT ainsi que tous les coûts afférents à la main d'œuvre et aux déplacements de l'intervention et les consommables.

Les prestations à redevance forfaitaire, relatives aux équipements supprimés ou ajoutés, sont facturées au service fait.

Sont facturées hors forfait, les prestations de maintenance corrective (palliative et curative) qui portent sur le remplacement de pièces et/ou fournitures (tuile, ardoises, lauzes, élément de zinguerie, éléments des systèmes d'évacuation des eaux…) dont le prix d'achat unitaire net fournisseur supérieur ou égal à 50 euros HT.

5.1.2 Prestations de maintenance corrective (palliative et curative) hors forfait

Les prestations consistent en la réalisation de la maintenance palliative et curative de niveau 1 à 4. Elles sont conclues à prix unitaires, conformément aux prix figurant dans un devis établi par le titulaire.

Lorsque des pièces ont un prix d'achat unitaire net fournisseur supérieur ou égal au seuil financier de 50 euros HT, les prestations sont exécutées sous forme de commandes supplémentaires, pour lesquelles le titulaire propose un devis au service ordonnateur.

5.2 Établissement et forme des prix pour les services n'ayant pas souscrit au forfait de maintenance préventive

L'accord-cadre est à prix unitaires et s'exécute par :

- des marchés subséquents, conclus à la survenance des besoins, sous forme d'un marché public unique précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations ;
- des marchés subséquents, sans minimum et avec maximum, exécutés par l'émission de bons de commande, sur la base des prix fixés dans l'accord-cadre.

Pour les prestations ne figurant pas au BPU, le titulaire propose un devis au service bénéficiaire.

5.3 Établissement et contenu des devis

Le devis proposé doit faire mention :

- de la référence de l'accord-cadre ;
- de la date d'établissement du devis ;
- de la désignation et de l'adresse de l'entreprise ;
- de la désignation et de l'adresse du service bénéficiaire ;
- du lieu d'exécution des prestations ;
- de la nature des prestations commandées : intitulé, quantité, prix unitaire et pièces nécessaires à la réalisation des prestations ;
- du prix de la main d'œuvre ;
- des coefficients de majoration appliqués, le cas échéant ;
- des taux horaires pour les prestations ne figurant pas au BPU ;
- du montant total du devis hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- de la date de début et de fin d'exécution des prestations.

Si le devis ne respecte pas la forme indiquée, il pourra être rejeté et les pénalités de l'article 8.1.4 seront appliquées.

5.4 Cas particulier des interventions dans les bâtiments pénitentiaires

Les interventions qui ont lieu dans les bâtiments pénitentiaires dans le cadre de la maintenance palliative et curative au-delà du forfait, ouvrent droit à la facturation d'une heure de main d'œuvre supplémentaire par technicien présent et par demi-journée d'intervention. Seule la présence des personnes indispensables à l'exécution de la prestation donne lieu à cette facturation supplémentaire.

5.5 Prestations de maintenance préventive

Sur la base du marché subséquent mis en place, les prestations de maintenance préventive sont exécutées dès réception du marché subséquent ou du bon de commande émis par chaque service utilisateur.

La notification des bons de commande vaut lancement des prestations à exécuter dans le cadre de la prestation de maintenance préventive.

Les marchés subséquents et les bons de commandes font clairement apparaître les sites, bâtiments ou toitures bénéficiant de la prestation de maintenance préventive.

Si le service commande la prestation de maintenance préventive pour une période supérieure à un an, le titulaire transmet chaque année en début de période un planning prévisionnel de la maintenance préventive.

5.5.1 Constatation de l'exécution des prestations (maintenance préventive)

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS 2021, les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- l'état des toitures entretenues ;
- la qualité des rapports d'interventions.

5.5.2 Adjonction, remplacement, retrait de toitures et/ou de sites

Chaque adjonction, remplacement et/ou retrait de toiture ou de sites fait l'objet d'une décision modificative du marché subséquent concerné. Chaque service bénéficiaire signale, par écrit, au titulaire de l'accord-cadre toute adjonction et/ou retrait de toiture ou de sites par rapport à l'inventaire de départ.

Le titulaire de l'accord-cadre prend en charge les nouvelles installations dès leur réception, à laquelle il doit participer dès lors qu'il y aura été convié. Les conditions de prise en charge des nouvelles installations seront réglées par décision modificative au marché subséquent.

Dans le cas de sites ou de toiture non présents initialement dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, un prix global et forfaitaire est proposé par le titulaire sur la base des prix proposés pour des sites équipés de toitures similaires dans le cadre du présent accord-cadre.

Les conditions de retrait de ces toitures sont fixées par décision modificative au marché subséquent. Pour les prestations de maintenance préventive relatives aux équipements supprimés, seules les prestations à redevance forfaitaire exécutées seront facturées, après certification du service fait par le service bénéficiaire.

Le titulaire doit mettre à jour l'état des lieux en conséquence des adjonctions et/ou retraits. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification de son fait de l'état des lieux sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur du marché subséquent.

Dans le cas exceptionnel de fermeture ou de déménagement, le titulaire est dégagé de ses obligations vis-à-vis de ce site à compter de la date indiquée dans le courrier.

5.6 Prestations de maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective doivent être exécutées indépendamment de la programmation des interventions de maintenance préventive.

Elles sont exécutées par marchés subséquents ou bons de commande, émis par chaque service bénéficiaire sur la base d'un devis établi par le titulaire. Celui-ci est adressé par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La passation d'un marché subséquent ou l'émission d'un bon de commande vaut acceptation du devis.

La demande d'intervention est effectuée auprès du titulaire, qui doit disposer d'un dispositif d'horodatage permettant d'enregistrer l'heure précise de la demande, qui constitue le point de départ de l'intervention (notification).

Après avoir exécuté les réparations provisoires (maintenance palliative) ou définitives (maintenance curative), le titulaire en informe le service par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Il indique également l'heure de fin d'intervention.

Seul le responsable de site est habilité pour déclencher une intervention.

5.6.1 Constatation de l'exécution des prestations (maintenance corrective)

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS 2021 :

- les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci ;
- le délai imparti pour procéder aux opérations de réception court à compter de la réception du compte-rendu d'intervention par le service utilisateur.

5.7 Petits travaux d'entretien (PTE)

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour l'exécution des PTE, sachant que **le montant d'une opération de PTE ne devra pas dépasser 60 000 heuros HT**.

Au-delà de ce montant, le titulaire pourra répondre aux éventuelles sollicitations des services utilisateurs, dans le respect des principes de la commande publique mais sans bénéficier d'une exclusivité.

5.7.1 Réunion de chantier

L'organisation et la fréquence des réunions de chantier sont laissées à l'initiative du service bénéficiaire, en fonction des nécessités et des phases d'avancement du chantier.

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le service bénéficiaire et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, l'entreprise devra se faire représenter par une personne qualifiée ayant pouvoir de décision, afin que les arbitrages inhérents aux travaux soient menés et mis en application immédiatement.

Le titulaire mettra tout en œuvre pour que les demandes formulées au cours des réunions de chantier soient traitées au plus tard pour la réunion de chantier suivante.

Les observations figurant dans les comptes-rendus des réunions de chantier sont contractuelles. Si dans un délai de 8 jours à compter de la date de diffusion du compte-rendu, celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation ou contestation de la part du titulaire, les dispositions qui y sont décrites sont considérées comme acceptées sans aucune réserve.

5.8 Constatation de l'exécution des prestations (PTE)

5.8.1 Contrôle de l'exécution

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par un prestataire externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition tous les documents nécessaires pour effectuer les contrôles et leur exécution dans les délais réglementaires.

5.8.2 Admission des prestations

La constatation de l'exécution des prestations sera réalisée conformément à l'article 27 du CCAG-FCS 2021.

Leur admission, leur ajournement, leur rejet ou des réfactions est prononcé, conformément à l'article 30 du CCAG FCS 2021.

5.9 Moyens mis à disposition du titulaire

Le cas échéant, un local pourra être mis à la disposition du titulaire. Dans le cas contraire, le responsable de site indiquera les voies d'accès aux sanitaires et/ou aux vestiaires.

Le titulaire a accès, dans les locaux de la personne publique, aux plans concernant les équipements techniques objets du présent accord-cadre.

Le titulaire fait son affaire de tout matériel et outillage nécessaire à l'exécution de ses prestations.

La liste des matériels et outillages éventuellement entreposés dans les bâtiments sera soumise à l'accord de la personne publique, le titulaire en demeure responsable.

6. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET AUX BONS DE COMMANDE

6.1 Formes et modalités de passation des marchés subséquents

La passation des marchés subséquents est déclenchée par les services bénéficiaires. La forme du marché subséquent passé par le service bénéficiaire dépendra de sa souscription au forfait de maintenance.

Le cas échéant, les services bénéficiaires concernés devront utiliser le format suivant, qui comprend l'ensemble des prestations (maintenance préventive et corrective) :

- marché subséquent conclu sous forme de marché public, sans minimum et avec maximum, exécuté à la survenance du besoin par l'émission de bons de commande, sur la base des prix fixés dans l'accord-cadre ;

Les services qui n'ont pas souscrit au forfait de maintenance, peuvent choisir entre les deux formats suivants pour les prestations de maintenance corrective et les petits travaux d'entretien :

- des marchés subséquents, conclus à la survenance des besoins, sous forme d'un marché public unique précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations ;
- des marchés subséquents, sans minimum et avec maximum, exécutés par l'émission de bons de commande, sur la base des prix fixés dans l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont les prix de référence des marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont notifiés par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Ils doivent être signés par une personne habilitée à engager le titulaire et retournés au service bénéficiaire dans un délai de 48 heures à compter de la transmission dudit marché subséquent.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un marché subséquent appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la commande pour formuler des observations par écrit au service bénéficiaire, sous peine de forclusion.

6.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, les pièces constitutives des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Les bons de commande exécutés sur la base de cet accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;

- Les mémoires technique et environnemental du titulaire pour leurs dispositions qui ne remettent pas en cause les prescriptions administratives et techniques du DCE ;
- Le devis établi par le titulaire le cas échéant.

6.3 Contenu des marchés subséquents conclus sous la forme d'un marché public unique

Chaque marché subséquent exécuté par bons de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse du service bénéficiaire et les lieux d'exécution des prestations ;
- la désignation et les coordonnées du responsable de site ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro de référence et la désignation du lot ;
- le numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées (contenu détaillé et typologie de prestation à effectuer) ;
- le délai d'exécution de la prestation,
- les dates de début et de fin d'exécution de la commande ;
- la référence au devis, le cas échéant ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total de la commande ;
- les délais d'exécution, le cas échéant.

Tout autre document ou annexe jugée pertinente par les parties contractantes pourra être intégré au marché subséquent.

6.4 Contenu des marchés subséquents exécutés par l'émission de bons de commande

Chaque marché subséquent exécuté directement comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse du service bénéficiaire et les lieux d'exécution des prestations ;
- la désignation et les coordonnées du responsable de site ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro de référence et la désignation du lot ;
- la durée du marché subséquent ;
- l'estimation du montant maximum (en € HT et € TTC) du marché subséquent sur la base du forfait de maintenance et d'une estimation des dépenses pour le hors forfait.

Tout autre document ou annexe jugée pertinente par les parties contractantes pourra être intégré au marché subséquent.

6.5 Émission et exécution des bons de commande

6.5.1 Forme et contenu des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le service bénéficiaire à la survenance du besoin, puis notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Ils sont signés par la personne habilitée à passer la commande, datés et numérotés. Dès leur réception, le titulaire renvoie immédiatement au service bénéficiaire, par voie dématérialisée, une copie signée et comportant la date à laquelle il l'a reçu.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro de référence du marché subséquent auquel il se rattache ;
- le numéro de référence et la désignation du lot ;
- le numéro d'engagement juridique du marché subséquent ;
- l'imputation budgétaire ;
- la référence et la date de la commande ;
- la désignation et l'adresse du service bénéficiaire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées (contenu détaillé et typologie des prestations à effectuer) ;
- les délais d'exécution des éléments de mission de la prestation ;
- la date de début et de fin d'exécution du bon de commande ;
- le prix correspondant hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total du bon de commande ;
- les lieux d'exécution de la prestation ;
- la référence au devis ;

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS 2021, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un marché subséquent appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la commande pour formuler des observations par écrit au service bénéficiaire, sous peine de forclusion.

6.5.2 Annulation partielle ou totale d'un bon de commande

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des quantités.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, l'administration doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché subséquent.

7. DÉLAIS

Sauf mentions spécifiques contraires, tous les délais indiqués ci-dessous s'entendent en jours ouvrés, au sens de l'article 3.2.5 du CCAG-FCS.

7.1 Délai d'exécution des marchés subséquents et des bons de commande

La conclusion des marchés subséquents et l'émission des bons de commande associés à ces marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque marché subséquent ou bon de commande court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le marché subséquent ou le bon de commande.

Les marchés subséquents conclus sous la forme d'un marché public unique ou les bons de commande passés sur la base d'un marché subséquent, prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du marché subséquent ou du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre jusqu'à l'admission des prestations dont ils font l'objet.

7.2 Délai de remise du devis par le titulaire

Le délai de fourniture d'un devis est de 10 jours à compter de la demande formalisée par le service bénéficiaire par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Ce délai comprend le cas échéant, la ou les visites nécessaires à l'établissement du devis.

En cas de demande de devis supplémentaires en complément d'un devis déjà commandé, le délai de fourniture de ce devis est de 10 jours.

7.3 Délai d'exécution des prestations

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent exécuté directement est la date de sa notification, à moins qu'une date ultérieure d'exécution ne soit mentionnée sur celui-ci.

Lorsque le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, il doit formuler une demande expresse de report de délai dans les conditions prévues au CCAG-FCS 2021, exposant clairement :
- les circonstances du retard prévu ;
- la date de survenance du fait générateur ;
- le délai supplémentaire demandé.

La résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.3.1 Interventions correctives en délai normal

Le délai maximum d'intervention, hors situation d'urgence, est de 5 jours à compter de la réception du bon de commande ou du marché subséquent par le service bénéficiaire, hors éventuels délais administratifs nécessaires à l'intervention (autorisation de voirie…).

Le délai d'exécution de la prestation sera indiqué par le service bénéficiaire dans son bon de commande ou son marché subséquent exécuté directement, sur la base du délai indiqué au devis.

7.3.2 Interventions correctives en délai d'urgence

La notion d'urgence est laissée à l'appréciation du service bénéficiaire.

Dans le cas d'une intervention urgente, précisée comme telle par le service bénéficiaire, le titulaire doit intervenir dans un délai de 6 heures à compter de la transmission de la demande.

Le délai de réalisation des mesures palliatives est de 4 heures à compter de l'heure d'arrivée sur site et le délai de réalisation des mesures curatives est de 48 heures à compter de la réalisation des mesures palliatives.

7.3.3 Délai d'exécution d'un chantier dans le cadre des PTE

Le délai maximum d'intervention est de 28 jours calendaires à compter de la réception du bon de commande ou du marché subséquent par le service bénéficiaire.

Ce délai peut être supérieur à 28 jours si l'intervention nécessite la mise en place d'une période de préparation ou des autorisations administratives (par exemple, autorisation de voirie). Le cas échéant, le délai de démarrage des prestations est égal au délai administratif.

Le délai d'exécution de la prestation sera indiqué par le service bénéficiaire dans son bon de commande ou son marché subséquent exécuté directement sur la base du délai indiqué au devis.

7.3.4 Incidence de la météorologie dans les délais d'exécution

Lorsque la météorologie rend la prestation dangereuse ou impossible à réaliser techniquement (vent, pluie, neige), les délais d'exécution des prestations sont décalés d'une durée égale à la persistance de ces conditions météorologiques.

Ces conditions météo devront être justifiées par un relevé météorologique de la période concernée ou un constat formalisé avec le service bénéficiaire. Dans le cas contraire, il sera fait application des pénalités de retard d'exécution.

7.4 Prolongation des délais

Le service bénéficiaire prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative du service bénéficiaire qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

8. MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

8.1 Forme des prix

Les marchés subséquents et bons de commande passés sur le fondement de l'accord-cadre s'exécutent, pour partie à prix forfaitaire et pour partie à prix unitaire, selon les dispositions des tableaux récapitulatifs ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="4">Pour les services bénéficiaires ayant souscrit au forfait de maintenance</th></tr>
<tr><th>Prestation</th><th>Modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre</th><th>Forme des prix</th><th>Annexe financière à utiliser</th></tr>
<tr><td>Maintenance préventive de niveau 1 à 4</td><td rowspan="5">Marchés subséquents exécutés par bons de commande</td><td rowspan="3">Forfaitaires</td><td rowspan="3">Annexe 1 à l'acte d'engagement</td></tr>
<tr><td>Maintenance corrective de niveau 1 à 4</td></tr>
<tr><td>Fourniture de pièces et coûts afférents < 50 € HT</td></tr>
<tr><td>Maintenance corrective hors forfait de niveau 1 à 4</td><td rowspan="2">Unitaires, avec application du taux horaire et des coefficients de majoration le cas échéant</td><td rowspan="2">Annexes 2 et 3 à l'acte d'engagement</td></tr>
<tr><td>Fourniture de pièces et coûts afférents > 50 € HT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Petits travaux d'entretien (PTE)</td><td>Marchés subséquents exécutés par bons de commande</td><td rowspan="2">Unitaires, avec application du taux horaire et des coefficients de majoration le cas échéant</td><td rowspan="2">Annexes 2 et 3 à l'acte d'engagement</td></tr>
<tr><td>Marchés subséquents uniques exécutés directement</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Pour les services bénéficiaires n'ayant pas souscrit au forfait de maintenance</th></tr>
<tr><th>Prestation</th><th>Modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre</th><th>Forme des prix</th><th>Annexe financière à utiliser</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Maintenance corrective de niveau 1 à 4</td><td>Marchés subséquents exécutés par bons de commande</td><td rowspan="4">Unitaires, avec application du taux horaire et des coefficients de majoration le cas échéant</td><td rowspan="4">Annexes 2 et 3 à l'acte d'engagement</td></tr>
<tr><td>Marchés subséquents uniques exécutés directement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Petits travaux d'entretien (PTE)</td><td>Marchés subséquents exécutés par bons de commande</td></tr>
<tr><td>Marchés subséquents uniques exécutés directement</td></tr>
</table>

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

8.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre **toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations** (y compris les temps et frais de déplacements, la fourniture et l'élimination des déchets suivant les filières réglementaires…), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ils sont établis en tenant compte :

- des divers types de prestations définies dans le CCTP et différentes sujétions nécessaires à la bonne réalisation des missions (notamment les visites, leur organisation y compris les frais de déplacement et les frais de dossiers divers) ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du présent accord-cadre à la fin de son exécution ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites ou de zones sensibles ;
- de l'obligation faite au titulaire et à son personnel de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable du site, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées ;
- des frais généraux et d'occupation du domaine public le cas échéant ;
- des impôts, taxes et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- de la prise en compte du temps d'intervention allongés en cas de prestations réalisées dans un de sites à accès réglementé ;
- des obligations incombant au titulaire en matière de respect de certains horaires, ou de contrainte d'accessibilité à certains sites ;
- des frais occasionnés par les différentes prises de contacts avec les représentants des services émetteurs des marchés subséquents et des bons de commande, notamment lorsqu'un planning d'intervention est requis ;
- des frais résultant de la nécessité de se déplacer plusieurs fois sur un même site ;
- des frais de coordination, dans les cas d'un groupement solidaire de sociétés, ou d'un recours à des sous-traitants ;
- des frais résultant de la protection des personnes et des biens lors des prestations ;
- des frais de remise en état des installations existantes ;
- des réunions préalables au bon déroulement de la prestation.

8.3 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre et des bons de commande qui en découlent, à l'exception des coefficients (coefficient sur pièces et coefficients de majoration).

Les prix sont révisés le 1er janvier de l'année N+1 et les révisions suivantes interviendront également au 1er janvier en respectant une périodicité annuelle.

Les prix ainsi déterminés restent fixes pour une durée de 1 an entre chaque révision.
Le mois de révision est le mois de décembre (mois pris en compte dans le calcul).

Si la date de notification de l'accord-cadre est intervenue entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année n-1, les prix restent fermes sur la première année civile du contrat (soit l'année n+1).

La PFRA est à l'initiative de cette révision.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 correspondant à la date limite de remise des offres (DLRO) par les titulaires. Ce mois est appelé mois « zéro » : M_0.

Les prix sont révisés par l'application au prix du marché de la formule suivante :

Pour les lots 1, 3 et 5 « Couvertures » :

$$P_n = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}70 \times (\text{ICHTrev-TS}_n / \text{ICHTrev-TS}_0) + 0{,}05 \times (BT32_n / BT32_0) + 0{,}05 \times (BT34_n / BT34_0) + 0{,}05 \times (FSD1_n / FSD1_0)]$$

Pour les lots 2, 4 et 6 « Étanchéités » :

$$P_n = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}70 \times (\text{ICHTrev-TS}_n / \text{ICHTrev-TS}_0) + 0{,}10 \times (BT53_n / BT53_0) + 0{,}05 \times (FSD1_n / FSD1_0)]$$

où

P_n = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N
P_0 = prix initiaux indiqués dans l'acte d'engagement et ses annexes financières, réputé établis sur la base des conditions économiques du mois « zéro »
ICHTrev-TS$_n$ = dernier indice connu du Coût horaire du travail révisé, salaires et charges – tous salariés – Construction (NAF rév. 2 section F - Base 100 en décembre 2008), publié et **définitif** à la date de révision
ICHTrev-TS$_0$ = dernier indice connu du Coût horaire du travail révisé, salaires et charges – tous salariés – Construction (NAF rév. 2 section F - Base 100 en décembre 2008), publié et **définitif** au mois « zéro »
FSD1$_n$ = dernier indice connu des Frais et services divers – modèle de référence n°1 (Base 100 en juillet 2004), publié et **définitif** à la date de révision
FSD1$_0$ = dernier indice connu des Frais et services divers – modèle de référence n°1 (Base 100 en juillet 2004), publié et **définitif** au mois « zéro »
BT32$_n$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Couverture en tuiles de terre cuite (Base 2010), publié et **définitif** à la date de révision
BT32$_0$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Couverture en tuiles de terre cuite (Base 2010), publié et **définitif** au mois « zéro »
BT34$_n$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) (Base 2010), publié et **définitif** à la date de révision
BT34$_0$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) (Base 2010), publié et **définitif** au mois « zéro »

DOCUMENT DE TRAVAIL

$BT53_n$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Étanchéité (Base 2010), publié et **définitif** à la date de révision
$BT53_0$ = dernier indice connu de l'index bâtiment Étanchéité (Base 2010), publié et **définitif** au mois « zéro »

Arrondis :
Par dérogation à l'article 10.2.3 au CCAG-FCS, le coefficient de révision et les calculs intermédiaires sont arrondis à la quatrième décimale comme suit :

- Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.4 Avances

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance peut être accordée pour les marchés subséquents et bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois – sauf renonciation expresse de la part du titulaire figurant dans son acte d'engagement.

La demande d'avance doit être adressée au service bénéficiaire émetteur du bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le taux de l'avance est déterminé selon les modalités de l'article R.2191-7 et suivants du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique**.**

8.5 Périodicité des paiements

Prestation concernée	Périodicité du paiement
Forfait de maintenance	À l'issue de l'admission des prestations réalisées lors du passage annuel
Maintenance corrective (palliatif + curatif) hors forfait	À l'issue de l'admission des prestations correctives
PTE	Mensuelle

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R.2192-22 du Code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

8.6 Décompte général

Pour les prestations relevant des petits travaux d'entretien (PTE), le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires suivant la date de l'admission des travaux, pour remettre son projet de décompte final au service bénéficiaire.

8.7 Établissement des factures

Les règlements des prestations afférentes à chaque marché subséquent et bon de commande sont à la charge de chaque service bénéficiaire en charge d'en assurer son exécution.

Prestation concernée	Modalités de facturation
Forfait de maintenance	Facturation à l'issue de l'admission des prestations réalisées lors du passage annuel
Maintenance corrective (palliatif + curatif) > 50 € HT	Facturation séparée, spécifique au bon de commande associé à la prestation
PTE	Acomptes mensuels et décompte général transmis dans les 30 jours à compter de l'admission des travaux

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les demandes de paiement sont adressées, à terme échu.

Les factures sont établies conformément aux indications mentionnées dans chaque marché subséquent ou bon de commande et peuvent être envoyées sur demande, à chaque service bénéficiaire.

Toute prestation dont l'admission n'aura pas été prononcée, ajournée, ou rejetée dans les 15 jours suivant la réception de la facture sera considérée comme admise. Dans le cas contraire, il sera fait application des retenues et pénalités sur le montant de la facture.

Le paiement de la facture présente un caractère définitif du règlement du bon de commande.

8.8 Modalités de facturation

8.8.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et les coordonnées bancaires de l'émetteur ;
- la désignation et les coordonnées du destinataire de la facture ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro d'engagement juridique du marché subséquent, le cas échéant ;
- le numéro du devis faisant l'objet du marché subséquent ou du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande, signé par un représentant du titulaire et le représentant du site ;
- la date d'exécution, la désignation explicite et le prix unitaire hors taxes et TTC des prestations réalisées ;
- la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, la déduction du montant de l'avance forfaitaire reçue ;
- le cas échéant, les pénalités appliquées.

Les factures ne doivent comporter aucune conditions générales de vente.

8.8.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**
Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface) :
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Échange de données informatisées) :
Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

8.9 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

 - Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;
 - Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la Défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

8.10 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement des sommes dues, tant au titulaire qu'à ses sous-traitants, est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par l'administration. À défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de 2 jours qui est retenue.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

8.11 Paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du service bénéficiaire au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au service bénéficiaire.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au service bénéficiaire, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le service bénéficiaire adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le service bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 8.10 du CCAP, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le service bénéficiaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans

le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent accord-cadre, empiète sur le montant sous-traité.

8.12 Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant les marchés subséquents ou les bons de commande du présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2191-8 et s. et R.2191-51 du Code de la commande publique.

8.13 Taux de TVA et monnaie

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Il s'engage également à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les petits travaux d'entretien sont soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire conformément à l'article 10.1.4 du présent CCAP.

9.2 Obligation de conseil et d'alerte

Le titulaire a un devoir de conseil et de mise en garde s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations. Dès lors, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et les menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler par tous moyens au service bénéficiaire ainsi qu'à la PFRA tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Il informe le service bénéficiaire de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens.

Le titulaire s'engage à informer le service bénéficiaire par écrit :
- aussi souvent que nécessaire, de la nature des prestations à envisager ;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet de l'accord-cadre ;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire ;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable.

9.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur (ou du service bénéficiaire), divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur (ou le service bénéficiaire) peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation et de manquement grave et répété, le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 10 du présent CCAP. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur (ou le service bénéficiaire) s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.5 Obligations administratives

9.5.1 Modifications affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur et aux services bénéficiaires les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

S'il néglige cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

9.5.2 Autres obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail relative aux obligations mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5.

Après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent être appliquées conformément à l'article 10.1.4 du CCAP, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr, ou par tout autre moyen communiqué par la PFRA.

Le titulaire sera informé de toute évolution concernant la transmission desdits documents en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire devra alors se conformer à ces évolutions le cas échéant.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

9.6 Conditions de travail

9.6.1 Protection des salariés et conditions de travail

Le titulaire s'engage à ne pas contrevenir à la réglementation du travail, sous peine de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 10.5 du CCAP.

9.6.2 Organisation du travail

– Identification du personnel :
Tous les agents intervenant pour le compte du titulaire dans les locaux de l'administration, y compris le personnel d'encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter un badge personnalisé, élaboré par le titulaire, comportant leur photographie, leur nom, leur prénom et le nom de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis dans les locaux de l'administration s'il ne porte pas de façon visible son badge sur lequel figurent les indications définies ci-dessus.

– Vêtements de travail :
Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuel prescrit par la réglementation en fonction de la nature des tâches qu'il réalise. Les vêtements de travail et les équipements de protection individuels (EPI) doivent être tenus en permanence dans un état de fonctionnement et de bonne propreté.
L'agent ne sera pas admis dans les locaux de l'administration s'il porte un vêtement de travail sale ou une tenue négligée.

9.6.3 Remplacement des intervenants

En cas d'impossibilité pour le représentant désigné par le titulaire d'exercer les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le service bénéficiaire et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer au service bénéficiaire un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le service bénéficiaire si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le service bénéficiaire récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le service bénéficiaire est motivée.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.6.4 Horaires

Le titulaire doit se conformer aux instructions du service bénéficiaire en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel. Il supporte les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement de l'établissement et prend en charge toutes les mesures qui lui sont demandées pour ne pas gêner les services et les agents.

Les visites doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture des sites du lundi au vendredi (7h00-19h00). De manière exceptionnelle, certaines visites peuvent être programmées entre 19h00 et 7h00 ou les fins de semaine ou jours fériés.

9.6.5 Incidences sur le fonctionnement de l'établissement

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement des missions n'apporte que le minimum de gêne au fonctionnement des services, notamment si celui-ci accueille du public.

9.6.6 Sécurité – Prévention

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, le titulaire prend en charge et à ses frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de son personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité des établissements recevant du public, l'entreprise titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité en accord avec le service bénéficiaire.

Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risque des plans de prévention ou de la coordination SPS.

Les titulaires sont tenus de se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions suivant selon le cas :

- du Décret 92-158 du 20 février 1992 : Plan de prévention ;
- du Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 : Coordination de la sécurité et de la protection de la santé.

À l'initiative du service bénéficiaire, un protocole de sécurité définit les dispositions prises par la personne publique au titre de la coordination générale que le prestataire doit assurer lors de la réalisation d'opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992 précité.

Le titulaire précisera la conformité de tout son matériel, de ses véhicules ainsi que les habilitations (CACES, travaux en hauteur, etc....) selon la législation en vigueur. Elle s'applique à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité à son personnel ainsi qu'à ses sous – traitants, le cas échéant.

Les personnels du service bénéficiaire et ses prestataires extérieurs autres que les personnels du titulaire intervenant ne doivent en aucun cas intervenir sur les dispositifs mis en place.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ce personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

10. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités pourront être déduites des règlements versés au titulaire durant l'exécution de l'accord cadre ou faire l'objet de titres de perception lorsque cela n'est pas possible.

Les pénalités de retard commencent à courir à compter de la fin des délais mentionnés à l'article 7 du présent CCAP.

Lorsqu'elles concernent l'exécution des prestations, les pénalités de retard commencent à courir à compter de la fin du délai d'exécution attribué aux prestations et prennent fin à la date retenue pour l'admission des prestations. Ces dates devront être justifiées et formalisées par le service bénéficiaire pour que les pénalités puissent être appliquées.

En cas de contestation, le titulaire devra informer la personne publique dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités.

10.1.1 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités encourues par le titulaire est plafonné à 30 % :
- du montant total hors taxes du **montant annuel** du marché subséquent ;
- ou de la somme des bons de commandes.

Si le montant total des pénalités est supérieur au plafond ci-dessus, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le marché subséquent ou le bon de commande sans indemnisation, ou de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre.

10.1.2 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

10.1.3 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Fait générateur	Pénalité applicable
Retard dans la réalisation de l'état des lieux (entrant et en fin de marché)	100 € par jour calendaire de retard
Retard d'intervention dans la maintenance préventive	50 € par jour calendaire de retard
Retard d'intervention dans la maintenance corrective (palliative et curative)	- 50 € par jour calendaire de retard pour une intervention en délai normal - 50 € par heure de retard au-delà de la 6ème heure suivant la demande d'intervention en délai d'urgence
Retard dans l'exécution des petits travaux d'entretien	100 € par jour calendaire de retard
Intervention non concluante	50 € par jour calendaire jusqu'à la résolution de la situation
Absence aux réunions liées à l'exécution des prestations (opérations de contrôles réglementaires, réunions organisées par les services bénéficiaires, réunions de chantier…)	50 € par absence constatée
Non-respect des obligations de nettoyage et d'évacuation des déchets de chantier	Après constatation formalisée du service bénéficiaire, 100 € par jour à compter de la date de fin d'exécution des prestations et interdiction d'accès au site
Non-respect des dispositions du mémoire technique	Après constatation formalisée du service bénéficiaire, 100 € par disposition non respectée
Retard dans la mise en place d'un outil de suivi du contrat	50 € par jour calendaire de retard

10.1.4 Pénalités pour manquement aux obligations administratives

Sauf mentions spécifiques contraires, la date de départ du calcul de la pénalité est fixée à compter du jour qui suit la date de transmission prévue par le titulaire ou de la date de demande exprimée par le service.

Fait générateur	Pénalité applicable
Retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution des prestations	50 € par jour calendaire de retard et par document concerné, à compter de la date d'envoi de la relance par le service bénéficiaire
Retard dans la remise des documents prévus à l'article 11.2 du CCAP	20 € par jour calendaire de retard et par document concerné, à compter de la date d'envoi de la relance par la PFRA
Retard dans la remise du PV d'état des lieux (entrant et en fin de marché)	100 € par jour calendaire de retard, à compter de la date d'envoi de la relance par le service bénéficiaire
Non-respect des exigences de forme dans le document remis par le titulaire	Si le document n'est pas considéré comme recevable par l'administration, une pénalité de 50 € par site d'intervention et par type de document concerné sera applicable
Niveau de renseignement insatisfaisant au regard des dispositions du présent accord-cadre	
Mise en demeure restée infructueuse suite à une absence de communication des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail	5 % du montant total hors taxes des marchés subséquents et/ou bons de commande

Retard dans la communication de l'état de consommation à date	20 € par jour calendaire de retard
Manquement du titulaire dans son obligation de prévenir l'acheteur lorsque les consommations ont atteint 75 % du montant maximal indiqué à l'article 2.4 du CCAP	Pénalité forfaitaire de 1 000 € dès le constat de cette omission

10.1.5 Pénalités en cas de non-respect des considérations sociales

Fait générateur	Pénalité applicable
Non-réalisation de l'engagement d'insertion défini par l'AMO insertion de la PFRA	- **pour les lots 1 à 5** concernés par la réalisation d'un volume d'heures d'insertion : 50 € par heure d'insertion non réalisée ; - **pour le lot 6** concerné par la réalisation d'une action qualitative : pénalité forfaitaire de 1 000 €

Ces pénalités seront également applicables en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

Néanmoins, sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré des pénalités ci-dessus, si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

10.1.6 Pénalités en cas de non-respect des considérations environnementales

Fait générateur	Pénalité applicable
Absence de communication du BEGES	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des consignes de tri mises en place sur site	150 € par constatation formalisée du service utilisateur
Absence de remise du justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation	150 € par demande non satisfaite dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la demande du service bénéficiaire

10.1.7 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

Fait générateur	Pénalité applicable
Violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 9.4 du CCAP	50 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires
Non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel	50 € par heure de retard à compter de la notification de la violation
Retard dans la mise en œuvre des mesures de sécurité	50 € par jour calendaire de retard
Retard dans l'envoi de toutes les données à caractère personnel au service bénéficiaire en fin d'exécution	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la tenue à jour du registre des activités de traitement des données à caractère personnel	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la mise à disposition du service bénéficiaire de la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations	50 € par jour calendaire de retard

10.1.8 Autres pénalités

En cas de méconnaissance des dispositions du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 en matière de protections individuelles et collective des travailleurs, les pénalités suivantes seront appliquées :

Fait générateur	Pénalité applicable
Non-respect du port de la tenue de travail	30 € par constatation formalisée du service utilisateur et interdiction d'accès au site
Non-respect du port des équipements de protection individuelle	150 € par constatation formalisée du service utilisateur et interdiction d'accès au site
Non-respect de la mise en place des protections collectives	150 € par constatation formalisée du service utilisateur et interdiction d'accès au site

10.2 Réfactions

Les réfactions sont régies selon l'article 30.3 du CCAG-FCS.

En cas de contestation, le titulaire devra informer la personne publique dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des réfactions.

Les réfactions pourront être déduites des règlements versés au titulaire ou faire l'objet de titres de perception lorsque cela n'est pas possible.

Les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

10.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

10.4 Perte d'exclusivité

Le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité des commandes :

- si le service bénéficiaire est amené à constater, dans le cadre de l'établissement d'un devis, une incohérence manifeste avec les prix moyens observés sur le marché économique. Pour mettre en avant cette incohérence, le service bénéficiaire présentera **2 devis pour des prestations équivalentes, dont le coût est inférieur au devis proposé par le titulaire** ;
- en cas de non-respect des prix références et des coefficients de majoration issus du BPU de l'accord-cadre ;
- en cas de dépassement du délai de remise de devis ;
- en cas de dépassement des délais d'intervention ;
- en cas de non-respect du délai de réalisation des prestations prévues dans le devis ;
- en cas d'incapacité technique à répondre aux besoins spécifiques du service bénéficiaire en raison de la complexité de l'opération, et après justification.

10.5 Résiliation

10.5.1 Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Outre les cas de résiliation pour faute, prévus au CCAG-FCS, et ceux évoqués dans le présent CCAP, les situations énoncées ci-dessous peuvent être considérées comme des fautes du titulaire pouvant entraîner la résiliation d'un lot de l'accord-cadre, sans mise en demeure préalable, aux torts du titulaire et conformément à l'article 41 du CCAG-FCS :

– pour inexactitude des renseignements :
Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, une résiliation du lot concerné pourra être réalisée, aux torts du titulaire.

– pour contravention à la réglementation du travail :
La résiliation d'un lot de l'accord-cadre peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnité s'il contrevient à la réglementation du travail.

– pour manquement à un engagement d'insertion :
La résiliation d'un lot de l'accord-cadre peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnités en cas de manquements graves et répétés à l'engagement d'insertion.

– pour mauvaise exécution de l'accord-cadre :
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant pourra prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation du lot de l'accord-cadre si 15 % ou plus des bons de commandes du titulaire ont été annulés sur une année glissante d'exécution de l'accord-cadre.

– l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de **manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité**, prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.5.2 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut par ailleurs soumettre à l'acheteur une demande de résiliation du lot qui lui a été attribué. Cette demande doit exposer clairement les difficultés auxquelles le titulaire se trouve exposé et qui empêchent le respect des clauses du présent accord-cadre. Les conditions de la résiliation sont alors précisées dans un protocole transactionnel.

10.5.3 Résiliation des marchés subséquents

Outre les cas de résiliation pour faute, prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, les situations énoncées ci-dessous peuvent être considérées comme des fautes du titulaire pouvant entraîner la résiliation des marchés subséquents par les services bénéficiaires :

- trois annulations de bons de commande au cours d'une même année d'exécution ;
- incohérence manifeste avec les prix moyens observés sur le marché économique ou de dépassement du coefficient sur pièces, constaté à plus de trois reprises au cours d'une même année d'exécution du marché subséquent ;
- refus de transmission de la copie des devis ou factures du ou des fournisseurs à plus de trois reprises au cours d'une même année d'exécution du marché subséquent ;
- non-respect des prix références et des coefficients de majoration issus du BPU à plus de trois reprises.

11. PILOTAGE

11.1 Réunion de déploiement

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du titulaire sur l'extrême importance que revêt la période de préparation au démarrage du présent accord-cadre et notamment la première réunion contractuelle durant laquelle est présentée, entre autres, l'organisation et le fonctionnement des services bénéficiaires.

La réunion a pour objectif :

- la présentation du ou des service(s) bénéficiaire(s) au titulaire ;
- le rappel des missions du titulaire ;
- le rappel des délais impartis ;
- le rappel des engagements d'insertion à réaliser sur la durée d'exécution de l'accord-cadre ;
- le rappel du contenu et de la qualité des documents à rendre.

Le prix de cette réunion est inclus dans le prix du marché.

11.2 Bilan d'activité – Rapport annuel

Selon une périodicité annuelle à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmettra au représentant du pouvoir adjudicateur (PFRA), au plus tard 2 semaines après la fin de chaque année d'exécution, un tableau de suivi de l'ensemble des bons de commande de la région Auvergne-Rhône-Alpes signés en application de l'accord-cadre en partant de l'annexe 1 de l'Acte d'engagement, comprenant :

1 – Le bilan des bons de commande sous forme de tableau indiquant les noms et adresses des ordonnateurs avec lesquels il a conclu un ou des bons de commande, au cours de l'année d'exécution. Ce tableau, sous format ods, doit être mis à jour chaque année avec les données suivantes :

- les lots et services bénéficiaires auxquels les bons de commande se rattachent ;
- les montants HT et TTC et dates des devis ;
- les prestations commandées et celles commandées en urgence ;
- les montants HT et TTC et dates des prestations commandées et facturées ;
- les bons de commandes ayant donné lieu à annulation totale ou partielle ;
- un état des pénalités appliquées par les services bénéficiaires.

2 – Les modalités de mise en œuvre des clauses sociales ;

3 – Les modalités de mise en œuvre des clauses environnementales (en référence aux dispositions indiquées du présent CCAP et du mémoire environnemental du titulaire) ;

4 – Le bilan des faits marquants sur l'année écoulée (évolution de la réglementation, difficultés d'exécutions…).

Ce bilan d'activité, transmis à la PFRA, fera l'objet d'une présentation synthétique sous la forme de diapositives lors de la revue de contrat annuelle, à laquelle le titulaire sera convié à une date fixée par la PFRA.

Le défaut de transmission de ce document dans les délais impartis ouvre droit à l'application des pénalités prévues au contrat.

La présence du titulaire est obligatoire lors de cette revue de contrat

Tout document présentant un niveau de renseignement insatisfaisant au regard des dispositions prévues au présent contrat, précisant le contenu a minima des données, ne saurait être considéré comme recevable par l'administration et ouvrira droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

11.3 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à la PFRA de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **75 %** de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus, l'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

Si les éléments demandés ne sont pas transmis à la PFRA, les pénalités prévues à l'article 10.1.4 du présent CCAP pourront être appliquées.

11.4 Remise des équipements en fin de marché

En fin d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal et opérationnel de bonne utilisation.

Tout défaut de communication des documents correspondants dans les délais vaudra l'application des pénalités dédiées.

Le titulaire assurera la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent accord-cadre, notamment en permettant l'export selon un format standard (tableur ou traitement de texte) des données relatives à la liste des sites maintenus et au suivi de leur maintenance.

À l'échéance de l'accord-cadre ou sur ordre de l'administration, le titulaire met fin aux prestations de service prévues.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

En complément de l'article 37 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire et les tiers désignés disposent du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 35 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché.

Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures du service bénéficiaire ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

13. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

En cours d'exécution du présent accord-cadre, la présentation du sous-traitant consiste à demander au pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial. La présentation s'effectue grâce au formulaire DC4 et les conditions d'acceptation et d'agrément du sous-traitant sont définies selon les modalités ci-dessus.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre comme stipulé aux articles 41.1. e) du CCAG-FCS.

14. DIFFÉRENDS

Le service bénéficiaire et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends, relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Lyon sis 3, Rue de la Charité 69268, LYON CEDEX 02 .

15. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lyon :
184, rue Duguesclin - 69003 LYON
Téléphone : 04 87 63 50 00

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre et des bons de commande est le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'ordonnateur ayant signé l'engagement du bon de commande.

16. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Intitulé de l'article du CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation
Article 2.6	Documents contractuels	Article 4.1
Article 2.12	Modification de l'accord-cadre	Article 23
Article 5.5.1	Constatation de l'exécution des prestations (maintenance préventive)	Article 23.2
Article 5.6.1	Constatation de l'exécution des prestations (maintenance corrective)	Article 23.2
Article 6.2	Pièces constitutives des marchés subséquents	Article 4.1
Article 6.5.1	Forme et contenu des bons de commande	Article 3.7
Article 8.3	Variation des prix	Article 10.2.3
Article 10.1.1	Plafonnement des pénalités	Article 14.1.2
Article 10.1.2	Seuil d'exonération des pénalités	Article 14.1.3

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe
1	Conditions d'accès dans les services appartenant aux ministères de l'Intérieur dont bâtiments de la Gendarmerie, des Douanes, des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire
2	Liste des établissements publics de l'État intégrant la convention constitutive du groupement
3	Traitement des données à caractère personnel et mesures de sécurité
4	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence